

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
51, boulevard Saint-Exupéry
CS 50121 – 03403 Yzeure Cedex

Yzeure, le 05/05/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/03/2022

Contexte et constats

Publié sur



SAFRAN ELECTRONICS & DEFENSE

Route de Châteauroux
BP 3247
03410 DOMERAT

Références : 20220505-RAP-03-133-VSAFRANDomerat

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/03/2022 dans l'établissement SAFRAN ELECTRONICS & DEFENSE implanté Route de Châteauroux BP 3247 03410 DOMERAT. L'inspection a été annoncée le 24/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection a été menée dans le cadre de l'action nationale portant sur le contrôle de la maîtrise des risques d'incendie dans les installations de traitement de surface.

Une attention particulière a été portée à la conformité des installations, aux mesures relatives à la prévention des incendies et de leur propagation (conformité des installations électriques, systèmes de désenfumage, détection incendie ou encore moyens de lutte et confinement des eaux d'extinction d'un incendie notamment).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAFRAN ELECTRONICS & DEFENSE
- Route de Châteauroux BP 3247 03410 DOMERAT
- Code AIOT dans GUN : 0005600040
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

Implanté à Domérat depuis 1934, l'établissement Safran Electronics & Défense est l'un des sites du leader mondial de solutions et de services en optronique, avionique, électronique et logiciels critiques pour les marchés civils et de défense. Il est actuellement réglementé par un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2988/2017 du 12 décembre 2017.

Dans le cadre de la déclinaison de l'action nationale, le contrôle s'est porté principalement sur la conformité des deux lignes de traitement de surfaces situées au hall O et au hall C, ainsi que sur la récupération des eaux d'extinction en cas d'incendie de ces installations.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'inspection a également permis d'aborder l'instruction en cours du porter à connaissance (PAC) relatif au projet BRENNUS qui concerne la mise en place de nouvelles chaînes de traitement de surfaces en remplacement des installations existantes.

Ce dossier, actuellement en cours d'instruction, devra être complété par la fourniture notamment des justifications quant à l'utilisation de l'anodine 1200 eu égard au règlement REACH, de la mise à jour du calcul de détermination du montant des garanties financières, et de la mise à jour du plan d'utilisation rationnelle de l'eau comme déjà relevé à l'issue de l'inspection précédente conduite en mai 2021.

La non-conformité relevée en 2021 quant à la consommation d'eaux de rinçage dépassant 8 litres/m² peut être levée considérant le fait que les caractéristiques présentées dans le projet Brennus permettront de satisfaire à cette obligation (passage de plus de 100 litres/m² environ 1 litre ~ 1,5 litre / m²).

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Désenfumage – présence de DEFNC	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 3.II	/	Sans objet
Désenfumage – Dimensionnement des DEFNC	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 3.II	/	Sans objet
Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 12/12/2017, article 1.5.2 et 1.5.3	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Prévention des risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 12/12/2017, article 8.1.1	/	Sans objet
Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 12/12/2017, article 4.3.2	/	Sans objet
Installations électriques – mises à la terre	Arrêté Préfectoral du 12/12/2017, article 8.3.2	/	Sans objet
Dispositif de prévention des accidents	Arrêté Préfectoral du 12/12/2017, article 8.3.4	/	Sans objet
Installations électriques – chauffage des bains	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6-I	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Moyens de lutte incendie – moyens	Arrêté Préfectoral du 12/12/2017, article 8.2.4	/	Sans objet
Moyens de lutte incendie – entretien	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 10	/	Sans objet
Confinement des eaux incendie – dimensionnement	Arrêté Préfectoral du 12/12/2017, article 8.4.1 V	/	Sans objet
Confinement des eaux incendie – organes de commande	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 9	/	Sans objet
Rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 12/12/2017, article 8.4.1 I	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il convient de préciser que les non-conformités relevées concernant les dispositifs de désenfumages seront levées dans le cadre de l'amménagement (travaux en cours) du hall 0 destiné à recevoir les 2 nouvelles lignes de traitement de surfaces en remplacement de celles existantes. Concernant celle relative à l'acte de cautionnement pour l'établissement de la garantie financière, les démarches de régularisation sont en cours.

Malgré ces non-conformités relevées, l'inspection des installations classées a pu noter la bonne qualité de la gestion documentaire même si quelques améliorations peuvent être apportées. En outre, l'inspection des installations classées a pris bonne note d'un projet à l'étude qui permettra de réduire la consommation d'eau du site.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Prévention des risques technologiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/12/2017, article 8.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques. Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.
Constats : Un plan des zones à risques est établi, cependant il mentionne toujours la présence du four à hydrogène qui a pourtant été supprimé => OBSERVATION A noter qu'il est prévu une mise à jour du plan ETARE dans le cadre de la réalisation du projet BRENNUS.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/12/2017, article 4.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,), - les secteurs collectés et les réseaux associés, - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs.....), - les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
Constats : Un plan des réseaux existe sous format informatique. Il est très lourd à charger ce qui en rend la lecture très difficile si l'on souhaite zoomer sur un secteur => OBSERVATION Ce plan devra mettre en évidence les zones de collecte des eaux d'extinction d'incendie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Désenfumage – présence de DEFNC

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 3.II
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Prescription contrôlée : Dispositifs de désenfumage en partie haute « conformes à la réglementation en vigueur »
Constats : Les lignes de traitement de surface sont actuellement réparties dans les Hall 0 et Hall C qui ne disposent pas de dispositifs de désenfumage en partie haute conforme à la réglementation en vigueur => NON CONFORMITE Cette disposition est obligatoire en application de l'article 3 - II de l'arrêté du 30 juin 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant de l'autorisation au titre de la rubrique 3260. Dans le cadre d'un projet de modernisation de ces lignes, elles seront regroupées au sein du Hall 0 qui sera équipé de ces dispositifs.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Désenfumage – Dimensionnement des DEFNC

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 3.II
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Prescription contrôlée : Commande automatique et manuelle Commandes manuelles placées à proximité des accès
Constats : absence de dispositifs de désenfumage au-dessus des lignes de traitement de surfaces actuelles => NON CONFORMITE Le Hall 0 en cours d'aménagement pour accueillir les futures lignes de traitement sera pourvu de dispositifs de désenfumage avec commandes manuelles à proximité des accès tant à l'intérieur qu'à l'extérieur. Les travaux d'aménagement ont débuté.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Installations électriques – mises à la terre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/12/2017, article 8.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur. Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre IT de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques. ... Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. ...
Constats : Les installations électriques sont contrôlées périodiquement. Les derniers contrôles effectués par Bureau Véritas ont été réalisés le 7 juin 2021 pour le Hall 0 et du 11 au 14 juin 2021 pour le Hall C. Les armoires électriques sont contrôlées par thermographie infrarouge. Les derniers contrôles sont le 7 juin 2021 pour les armoires du Hall 0 et 21 juin 2021 pour les armoires du Hall C.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Dispositif de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/12/2017, article 8.3.4
Thème(s) : Risques accidentels, systèmes de détection et extinction automatiques
Prescription contrôlée : Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Rappel : l'inspection n'a porté que sur les installations liées au traitement de surfaces. Dans le cadre du projet BRENNUS le Hall 0 va être entièrement équipé de détecteurs de flammes, détection de fumées avec cannes d'aspiration ainsi que de fils de détection d'élévation de température. Le sprinklage des gaines d'aspiration des gaz est également prévu. Le Hall C dispose de dispositifs de détection de flammes et d'élévation de température. Ces équipements sont contrôlés périodiquement, le dernier contrôle a été effectué par Siemens le 18 janvier 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Installations électriques – chauffage des bains

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6-I
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : Art -6 - I Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage.
Constats : Le dernier contrôle des sondes des niveaux bas et de la coupure de chauffe a été effectué en octobre 2021 pour le Hall C et juin 2021 pour le Hall O. Les rapports de contrôle sont disponibles.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte incendie – moyens

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/12/2017, article 8.2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8.1.1 ; - de plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. ... L'exploitant est en mesure de justifier à la préfète la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; - d'un dispositif d'extinction automatique ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. ...
Constats : L'exploitant entretient des relations régulières avec le SDIS. Le site dispose d'extincteurs régulièrement répartis, de 10 poteaux incendie et d'une réserve d'eau de 3000 m ³ (étang). En outre 93 % de la surface déployée du site est sprinklée. Pour le pompage dans l'étang, le site dispose d'une motopompe avec tuyau d'aspiration équipé d'une crépine. Des exercices périodiques sont prévus. Un exercice a notamment été effectué le 10 juillet 2021 avec mise en aspiration. Le rapport est disponible. Le prochain exercice est prévu le 2 juillet 2022. Pour la mise hors gel du matériel, des zones de stockages sont prévues a cet effet. A noter au cours de l'inspection du Hall 0 un extincteur dont l'accès était encombré par la présence d'un chariot de desserte => OBSERVATION
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte incendie – entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte
Prescription contrôlée : Ces moyens sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an par un organisme compétent.
Constats : Les moyens de lutte sont vérifiés périodiquement (derniers contrôles décembre 2021 et janvier 2022 pour les extincteurs, juin 2021 pour les poteaux incendie).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Confinement des eaux incendie – dimensionnement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/12/2017, article 8.4.1 V
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux incendie
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. ... En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme: - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part, - du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. ... Constats : La rétention des eaux d'extinction d'incendie est assurée par un bassin de confinement de 1500 m ³ interne, situé au niveau de la station de traitement, alimenté par un réseau enterré. Le volume d'eau stockée à l'intérieur du bassin est connu (actuellement 300 m ³). Ce volume apparaît suffisant d'après le calcul effectué suivant le guide D9A (volume calculé 1200 m ³ environ) pour la partie concernée par les installations de traitement de surface. L'écoulement est gravitaire et les vannes automatiquement maintenues en position fermée. Une vanne manuelle permet également de fermer la canalisation de vidange du bassin. Un test de manœuvre satisfaisant a été effectué. D'autres zones de rétentions existent pour d'autres parties du site. L'exploitant n'a pas été en mesure de démontrer qu'il est en capacité de contenir les eaux d'extinction d'un incendie sur n'importe quelle autre partie de son site => OBSERVATION
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Confinement des eaux incendie – organes de commande

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux incendie
Prescription contrôlée : Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.
Constats : Concernant les eaux d'extinction des ateliers de traitement de surfaces, l'écoulement est gravitaire et les vannes ont maintenues automatiquement en position fermée. Une vanne manuelle permet également de fermer la canalisation de vidange du bassin. Un test de manœuvre satisfaisant a été effectué. A noter que l'emplacement de la vanne située dans une fosse pourrait rendre difficile son accès et sa manœuvre en cas d'urgence, en période nocturne, en l'absence de dispositif d'éclairage => OBSERVATION Le contrôle du bon fonctionnement de cette vanne n'est pas formalisé => OBSERVATION
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/12/2017, article 1.5.2 et 1.5.3
Thème(s) : Autre, Etablissement des garanties financières
Prescription contrôlée : Le montant des garanties financières est fixé conformément à l'article 1.5.1 à 246 247 euros TTC. Ce montant est fixé sur la base d'un indice TP01 de 705,6 en date de janvier 2014 et d'un taux de la TVA de 20 %. L'exploitant adresse au Préfet : - le document attestant la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ; - la valeur datée du dernier indice public TP01 et du taux de la TVA qui ont été utilisés dans son dossier de proposition de calcul du montant des garanties financières, ...
Constats : Le document attestant la constitution des garanties financières adressé à la préfète n'est pas établi dans les formes prévues par l'arrêté du 31 juillet 2012 => NON CONFORMITE
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/12/2017, article 8.4.1 I
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes: - 100 % de la capacité du plus grand réservoir, - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. ... Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts, - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.
Constats : Au sein du hall 0 : - la démonstration du volume suffisant pour la rétention des cuves positionnées à côté de la ligne de traitement de surface existante doit être apportée => OBSERVATION - les rétentions métalliques de l'armoire à produits entamés contenant des acides (nitriques et phosphoriques) sont très corrodées et ne semblent pas adaptées à la propriété corrosive des produits liquides stockés => ONSERVATION
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet